

**BURKINA FASO**

-----  
Unité-Progress-Justice

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

-----  
**TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

*Session permanente*

## **ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

### **COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS HUMAINS (CAGIDH)**

## **RAPPORT POUR AVIS**

**DOSSIER N°097 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT CODE  
MINIER DU BURKINA FASO**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Yaya KARAMBIRI**, rapporteur.

*Juillet 2024*

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi 15 juillet de 10 heures 32 minutes à 12 heures 01 minute, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séance de travail, sous la présidence du député Lassina GUITI, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code minier du Burkina Faso.

Auparavant, la CAGIDH, saisie pour avis, a désigné le député Yaya KARAMBIRI comme rapporteur, pour participer aux différentes séances de travail de la Commission du développement durable (CDD), saisie au fond. Ces travaux se sont déroulés le jeudi 04, le mercredi 10 et le vendredi 12 juillet 2024.

En prélude aux travaux de la CDD, la CAGIDH a organisé le vendredi 21 juin 2024 de 10 heures 37 minutes à 13 heures 05 minutes, une séance d'appropriation du contenu dudit projet de loi. Cette séance a permis aux députés de relever des préoccupations qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement, lors de son audition à la CDD, par le député rapporteur.

L'ordre du jour ci-dessous a été adopté par les commissaires :

- compte-rendu des travaux de la CDD ;
- appréciation et avis de la CAGIDH.

## **I. COMPTE-RENDU DES TRAVAUX DE LA CDD**

Le rapporteur a présenté le compte-rendu en deux points :

- audition du Gouvernement ;
- débat général.

### **I.1. Audition du Gouvernement**

Le Gouvernement était représenté par monsieur Yacouba Zabré GOUBA, Ministre de l'Energie, des mines et des carrières. Il était assisté de ses collaborateurs et des représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

L'exposé des motifs, présenté par monsieur le Ministre a porté sur les points suivants :

- contexte et justification du projet de loi ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- contenu du projet de loi.

Ces différents points ont été intégralement développés dans le rapport de la CDD, saisie au fond.

## **I.2. Débat général**

Suite à l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés. Ces préoccupations ont porté sur :

- les raisons qui ont prévalu à la dissociation du projet de loi relatif au contenu local de celui du code minier ;
- les raisons qui ont prévalu à la non implication des Ministères en charge de la Santé, de l'Education, de la Défense et de l'Action humanitaire au processus d'élaboration du projet de loi alors qu'ils sont concernés par certains de ses aspects ;
- la différence entre l'exploration, la prospection et la recherche ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour la mise à jour du cadastre minier ;
- les motivations réelles de la restriction de la définition de la qualité de « Collecteur » aux seuls burkinabè ;
- la différence entre « une exploitation industrielle » et « une exploitation semi-mécanisée » ;
- la différence entre le titre minier et le permis d'exploitation comme disposé à l'article 13 du projet de loi et celle entre un permis et une autorisation prévus à l'article 37 dudit projet de loi ;

- les raisons de la restriction à l'article 10 du présent projet de loi de l'exploitation semi-mécanisée aux seuls Burkinabè de naissance et le risque que cette disposition n'induisse deux catégories de citoyens burkinabè ;
- l'explication sur la nature du dispositif de prévention, de réparation des violations des droits humains des communautés affectées dans le cadre des activités minières, prévu à l'article 20 du présent projet de loi ;
- le sens que revêt l'expression « niveau de vie suffisant » mentionnée à l'article 21 du présent projet de loi ;
- la part contributive du Fonds minier de développement local, à date, au fonds de soutien patriotique ;
- la différence entre le Fonds de soutien patriotique et le Fonds minier de soutien à la sécurité nationale qui va être créé par décret ;
- la possibilité de créer, dans le présent projet de loi, un Fonds d'investissement du secteur minier (FISM) ;
- l'option prise par le Gouvernement d'alimenter le Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés par une partie des redevances forfaitaires des seuls bénéficiaires d'Autorisation d'exploitation artisanale (AEA) ;
- les conditions de renouvellement ou non d'une convention minière ;
- le contenu du cahier des charges dont il est question à l'article 38 du présent projet de loi ;
- la signification de l'expression « sous réserve des droits antérieurs » au niveau de l'article 52 alinéa 1 du présent projet de loi ;
- l'explication du choix des délais de 90 jours à observer par l'acquéreur d'un actif minier pour déposer la demande de permis de recherche ;
- la limite de profondeur à observer par le titulaire d'un permis de recherche ;
- les éventuelles difficultés liées à la mise en œuvre des dispositions de l'article 55 du projet de loi ;

- la possibilité, mentionnée à l'article 55 du présent projet de loi, qu'un permis de recherche soit octroyé sur un périmètre déjà couvert par un permis d'exploitation de substances de carrières ;
- le dispositif mis en place par le Gouvernement pour rendre effectif l'article 65 du présent projet de loi ;
- la compréhension exacte de l'alinéa 3 de l'article 66 du présent projet de loi notamment avec l'utilisation de « et/ou » ;
- l'intérêt pour le Gouvernement, de conférer au permis d'exploitation industrielle, (bien meuble par nature) un caractère de droit réel immobilier susceptible d'hypothèque dans la présente relecture ;
- l'option faite à l'article 78 alinéa 3, de consacrer la notice d'impact environnemental et social au lieu de l'étude d'impact environnemental et social pour les demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée ;
- la limitation de la superficie maximale pour le permis d'exploitation semi-mécanisée qui est fixée à un kilomètre carré à l'article 82 du présent projet de loi ;
- la nature de l'entente avec les exploitants agricoles telle que mentionnée à l'article 85 du présent projet de loi ;
- les modalités d'indemnisation prévues à l'article 91 alinéa 2 du présent projet de loi ;
- l'absence d'interdiction expresse du travail des enfants au niveau de l'exploitation semi-mécanisée ;
- les limitations faites au bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation de substances de carrières de disposer de ses produits uniquement sur le marché intérieur au niveau de l'article 107 alinéa 4 du présent projet de loi ;
- les implications juridiques de l'article 119 alinéa 4 du présent projet de loi concernant le refus de renouvellement du titre minier, notamment la libération immédiate du site ;
- l'existence d'un délai prévu pour l'exercice par l'Etat de son droit de préemption à l'article 120 alinéa 5 du présent projet de loi ;

- les modalités pratiques par lesquelles les ayants-droit d'un bénéficiaire d'une autorisation d'exploitation, décédé ou en état d'incapacité, peuvent porter l'information au Ministre en charge des mines comme le dispose l'article 122, alinéa 1 du présent projet de loi ;
- les explications sur le 2<sup>e</sup> tiret de l'article 133 du projet de loi concernant l'expression « consentement des communautés » et les modalités d'obtention de ce consentement ;
- les garanties que l'occupation des terrains pour les activités minières au sens de l'article 137 du présent projet de loi va préserver l'environnement, notamment les ressources en eau pour l'usage des populations ;
- la possibilité, à la lumière de l'article 142 du présent projet de loi, d'envisager la relecture de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso pour prendre en compte les spécificités des exploitations minières ;
- les éventuelles contradictions entre les dispositions de l'article 156 du projet de loi et l'article 101 de la Constitution qui renvoie à la loi pour fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;
- la bonne application, par les services douaniers et fiscaux, des dispositions des chapitres 1 et 2 du présent projet de loi relatifs aux avantages fiscaux et douaniers ;
- les raisons du caractère semestriel de la déclaration prévue à l'article 183 du présent projet de loi ;
- les arguments qui justifient l'institution, à l'article 187 du présent projet de loi, d'une obligation de rapatriement des recettes générées par la commercialisation des substances minérales extraites par le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substance minérale ;
- les raisons de la non extension des avantages fiscaux et douaniers au profit des exploitants miniers semi mécanisés et artisanaux dans le présent projet de loi ;

- les précisions sur les normes internationales prévues à l'article 190, alinéa 2 du projet de loi et l'effectivité de leur application dans notre pays ;
- la nature de l'organisme public qui est habilité à assurer le contrôle minier prévu à l'article 245 du présent projet de loi ;
- la mention à l'article 246 du présent projet de loi que l'or et les autres substances précieuses issus de l'exploitation industrielle soient vendus à l'Etat et à l'organisme public sachant qu'il sont tous les deux des entités publiques ;
- les modalités de cotation et de paraphe des registres numériques ;
- la clarification, du sens des articles 241 et 249 du présent projet de loi qui semblent se contredire, notamment avec les notions de « vente » et de « commercialisation » ;
- les garanties que l'application de l'article 251 alinéa 2 après l'adoption du présent projet de loi ne va pas porter un préjudice à nos industries nationales, notamment de cimenterie si un pays venait à appliquer la réciprocité ;
- les différentes catégories d'acteurs intervenant dans la chaîne d'exploitation artisanale et semi-mécanisée de l'or et la non implication de la Fédération nationale des artisans du secteur minier au processus d'élaboration du présent projet de loi ;
- les restrictions à l'article 253 du présent projet de loi relatives à la délivrance de l'agrément aux seules personnes morales pour l'achat et la vente de l'or et des autres substances minérales d'exploitation semi-mécanisée et artisanale ;
- la notion de transformation de l'or mentionnée à l'article 254 du présent projet de loi ;
- la non prise en compte des comptoirs d'achat et de vente d'or dans la vente de l'or issu des résidus miniers à l'article 260 du présent projet de loi ;

- les raisons de l'institution, à l'article 263 du présent projet de loi, d'un agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage de l'or sachant que les opérateurs de l'affinage sont déjà soumis à un autre agrément ;
- l'absence d'amende, à l'article 266 du présent projet de loi concernant le défaut d'agrément pour l'exercice de l'activité d'affinage ;
- la signification de l'adresse du siège et les raisons qui justifient la sanction d'un titulaire de l'agrément d'affinage d'or qui change d'adresse de son siège social sans informer au préalable l'Administration des mines et l'absence d'un préavis avant de prononcer cette sanction ;
- la compréhension de la notion de « bénéficiaire » telle que mentionnée à l'article 276 du présent projet de loi qui semble trop extensible ;
- les mécanismes de vérification de la qualité d'officier de police judiciaire tels que mentionnés à l'article 280 du présent projet de loi ;
- les risques éventuels que les membres de l'organe de coordination des activités de lutte contre la fraude n'utilisent abusivement les armes de poing dont ils seront dotés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- le taux très élevé des 25% prévu à l'article 303 du présent projet de loi ;
- la possibilité d'envisager une réduction de l'amende prévue à l'article 303 du présent projet de loi afin de permettre à l'opérateur de continuer à exercer son activité ;
- la prise en compte des risques de dissimulation de la poudre d'or avant la coulée au niveau du dispositif de surveillance et de contrôle mis en place dans le cadre du présent projet de loi ;
- les dispositions prises pour permettre à l'Etat de faire face aux nouvelles conséquences relatives à la reconstitution des sociétés minières dans le délai de six mois tel que prescrit à l'article 305 du présent projet de loi ;
- les innovations majeures en matière de commercialisation de l'or dans le présent projet de loi ;
- la nécessité d'insérer souvent des renvois dans la loi afin d'éviter un maximum de renvois aux textes réglementaires ;



- les dispositions prises par le Gouvernement pour assainir la gestion des comptoirs sur les sites miniers afin de juguler les difficultés de collaboration avec les exploitants artisanaux ;
- l'existence d'une liste spécifique et officielle des substances minérales ou de ressources naturelles dans le cadre de l'exploitation minière au Burkina Faso ;
- le sens de l'expression « les bijoutiers régulièrement installés » mentionnée à l'article 240 du présent projet de loi ;
- les dispositions prises par le Gouvernement pour constater les dépassements dans la production minière ;
- les raisons qui justifient l'interdiction faite aux exploitants artisanaux et semi-mécanisés détenant ou possédant une certaine quantité d'or de la vendre à des structures autres que les comptoirs prévue à l'article 241 du présent projet de loi ;
- l'autorisation donnée aux grandes mines de commercialiser l'or à l'extérieur contrairement aux petites mines qui font des transactions uniquement à l'intérieur, sachant que les deux sont soumises aux mêmes conditions de taxation ;
- le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour faciliter la vente, l'écoulement et l'exploitation de l'or par les mines semi-mécanisées au niveau national ;
- le mécanisme de contrôle dont dispose le Gouvernement pour retirer les titres miniers aux personnes visées à l'article 41 du présent projet de loi ;
- la prise en compte des fonctionnaires internationaux dans l'application de l'article 42 du présent projet de loi ;
- la nécessité que le financement de l'audit prévu à l'article 152, alinéa 2 soit fait par une autre structure afin d'assurer l'indépendance de cet audit vis-à-vis de la société minière ainsi que la possibilité pour le Ministère en charge de l'environnement de réaliser une contre-expertise du rapport d'audit à la charge du titulaire du permis ;

- l'application de l'article 122 du présent projet de loi aux bénéficiaires d'un titre minier en état de disparition ;
- l'application de l'alinéa 1 de l'article 3 du présent projet de loi aux propriétés privées ayant un titre foncier ;
- l'explication de la notion de « réserve nationale d'or » et les modalités de la contribution des sociétés minières d'exploitation à la constitution de cette réserve nationale d'or (article 3) ;
- les conséquences d'autoriser, conformément à l'article 5 du présent projet de loi, les personnes physiques ou morales à entreprendre ou à conduire une activité régie par la présente loi sur les terres du domaine de l'Etat, du domaine des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers avant l'apurement du passif sur la promotion immobilière et celui sur le foncier rural ;
- le blocage de la finalisation de la convention collective des mines qui est en élaboration depuis des années ;
- la contradiction de l'article 42 du présent projet de loi portant code minier avec la Constitution ;
- la possibilité d'autoriser toute personne morale à effectuer l'exploitation d'un autre type de minerai dans un périmètre faisant l'objet d'un permis « aux fins d'intérêts nationaux », conformément aux articles 48, 133 et 134 du présent projet de loi ;
- la création d'un guichet unique de commercialisation de l'or afin de contrôler les exportations illégales d'or ;
- le bilan du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine, notamment le montant global ainsi que la somme payés par chaque société minière et le point des sites réhabilités par les sociétés minières ;
- la non transmission des procès-verbaux (article 28 du présent projet de loi) au Procureur du Faso d'autant plus qu'ils constatent des infractions pénales ;
- les raisons de la non prise en compte des demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée (article 78 du présent projet de loi)

dans les attributions de la commission technique (article 61 du présent projet de loi) ;

- le caractère raisonnable du délai de six mois accordé aux sociétés minières pour se conformer aux dispositions de la présente loi ;
- la justification de la réduction de la durée de la dispense accordée aux entreprises pour les travaux préparatoires ;
- la justification de la réduction du permis d'exploitation minière de 20 à 10 ans alors que l'Etat est actionnaire à environ 45% ;
- la réduction de la validité du permis d'exploitation ;
- la gestion des exploitants ayant déjà des superficies de plus de 100 hectares au regard de la limitation actuelle à 100 hectares dans le présent projet de loi ;
- la notion de « transformation ou valorisation de 50% de la production minière » et les mécanismes que le Gouvernement compte mettre en place pour favoriser cette transformation ;
- le bilan de la mise en œuvre du code minier de 2015 en termes de formation ;
- les exemples de code minier qui ont servi de modèle à l'élaboration du présent projet de loi ;
- la justification de l'exclusion des personnes physiques de l'attribution du permis de recherche ;
- le niveau d'implication des acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines et des carrières, dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ;
- la rétroactivité du présent projet de loi portant code minier après son adoption ;
- le taux de 30% de la valeur des pièces détachées par rapport au coût global des machines ou des équipements ;

- la garantie que les fonds transférés à l'étranger et destinés au remboursement des dettes contractées à l'extérieur en capital et intérêts seront effectivement utilisés dans ce sens ;
- les modalités d'application de l'article 66, alinéa 2 du présent projet de loi relatif à la participation supplémentaire au capital de la société minière ;
- la conformité de la définition de la notion de « date de première production commerciale » par rapport à celle donnée dans le règlement de l'UEMOA portant code minier communautaire ;
- l'existence d'un répertoire conséquent de compétences nationales dans le secteur minier pour relever les défis ;
- les critères qui ont prévalu à la désignation des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés minières ;
- le bilan réel de l'impact environnemental causé par la mine de Poura ;
- la nécessité que le présent projet de loi portant code minier, une fois adopté prenne suffisamment en compte la réalité du secteur agricole au regard du fait qu'environ 90% de la population exerce dans l'agriculture ;
- l'application du principe de la rétroactivité des dispositions de la nouvelle loi sur les conventions minières en vigueur ;
- le niveau d'appréciation de l'efficacité et de l'efficience des parts de l'Etat dans les sociétés minières et les raisons qui justifient l'augmentation de ces parts de 15% voire 30% dans le présent projet de loi ;
- la situation des exonérations fiscales et douanières accordées aux sociétés minières ;
- les difficultés liées à la coordination de l'intervention des acteurs de plusieurs ministères dans le secteur minier et son impact négatif sur la bonne gestion de ce secteur ;
- l'existence d'une stratégie pour une meilleure coordination des investissements réalisés par les sociétés minières aussi bien dans le

cadre de leur responsabilité sociale ou dans le cadre des contrats sociaux avec les communautés ;

- la stratégie du Gouvernement pour le renforcement des capacités du BUMIGEB en matière de recherche et d'exploration des ressources minières ou substances précieuses ;
- les stratégies du Gouvernement pour une meilleure opérationnalisation et un meilleur maillage du territoire national par la BNAF et l'ONASSIM ;
- la capacité et la performance projetées de la raffinerie d'or en construction ;
- les explications sur le cumul des crédits de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec les sociétés minières et le mécanisme prévu pour son apurement ;
- la nature des permis d'exploitation minière détenus par l'Agence pour la promotion de l'entreprenariat communautaire (APEC).

## **II. APPRECIATION ET AVIS DE LA COMMISSION**

A l'issue du compte-rendu des travaux de la Commission du développement durable fait par le député rapporteur et de l'analyse du présent projet de loi, des échanges ont eu lieu entre les membres de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains.

Il ressort de ces échanges que l'adoption du présent projet de loi permettra à l'Etat burkinabè de disposer d'un instrument juridique solide pour mieux encadrer le secteur minier.

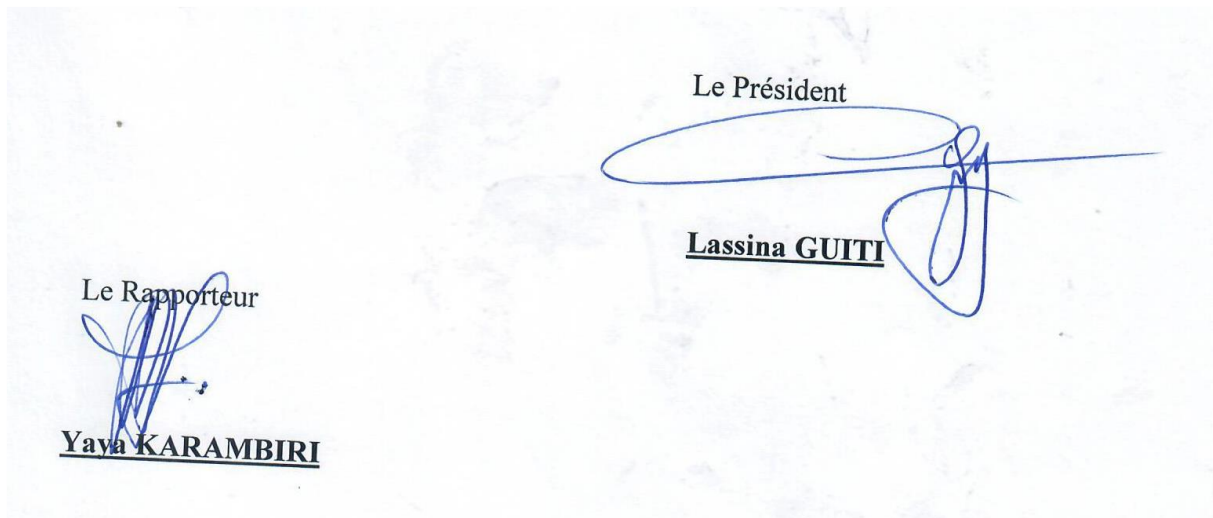
Toutefois, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains recommande au Gouvernement de :

- poursuivre les efforts en vue de garantir, protéger et faire respecter les droits humains dans le secteur minier au Burkina Faso ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives ;

- faciliter l'adoption de conventions collectives offrant une protection étendue des droits des travailleurs du secteur minier.

Par conséquent, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains émet un avis favorable pour son adoption.

Ouagadougou, le 15 juillet 2024



Le Rapporteur  
**Yava KARAMBIRI**

Le Président  
**Lassina GUITI**

**Séance d'appropriation du projet de loi : 21/06/2024**

**Liste des députés présents**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	GUITI Lassina	<b>Président</b>
2.	SANOY Yaya	<b>Vice-président</b>
3.	OUEDRAOGO Adama Yasser	<b>1<sup>er</sup> Secrétaire</b>
4.	TAPSOBA Lin Désiré	<b>2<sup>e</sup> Secrétaire</b>
5.	LOMPO Dafidi David	Membre
6.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
7.	YADA Salif	Membre
8.	KARAMBIRI Yaya	Membre
9.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
10.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
11.	SANGARE Moussa	Membre
12.	NANA Basile	Membre
13.	OUARE Samadou	Membre
14.	SOULAMA Ousséni	Membre

**Liste des députés absents excusés**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>JUSTIFICATION</b>
1.	SAWADOGO Issa	Accident de son enfant
2.	DIALLA Moumouni	Mission

**Séance d'adoption du rapport :15/07/2024**

**Liste de présence des députés**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	GUITI Lassina	<b>Président</b>
2.	LOMPO Dafidi David	Membre
3.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
4.	KARAMBIRI Yaya	Membre
5.	KANDOLO Linda Gwladys	Membre
6.	KOMBASSERE Jean Marie	Membre
7.	SANGARE Moussa	Membre
8.	SAWADOGO Issa	Membre
9.	DIALLA Moumouni	Membre
10.	NANA Basile	Membre
11.	OUARE Samadou	Membre
12.	SOULAMA Ousséni	Membre

**Liste des députés absents**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM ET PRENOMS</b>	<b>QUALITE</b>
1.	SANOU Yaya	<b>Vice-président</b>
2.	OUEDRAOGO Adama Yasser	<b>1<sup>er</sup> Secrétaire</b>
3.	TAPSOBA Lin Désiré	<b>2<sup>e</sup> Secrétaire</b>
4.	YADA Salif	Membre



### Liste du personnel administratif

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>NOM(S) ET PRENOM(S)</b>	<b>FONCTION</b>
1.	OUEDRAOGO Gérard	Administrateur parlementaire
2.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire
3.	SARE T. Inès Fabiola	Secrétaire
4.	OUEDRAOGO Nestor	Secrétaire d'administration parlementaire
5.	TRAORE Mireille	Stagiaire